

Cour d'Appel de Caen
Tribunal judiciaire de Lisieux

Extrait des minutes du greffe
du tribunal judiciaire
de LISIEUX (Calvados)

Jugement prononcé le : 19/12/2024

Chambre Correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Lisieux le DIX-NEUF
DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

composé de Monsieur ATTIA Fabien, juge d'instruction, président du tribunal
correctionnel désigné conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code
de procédure pénale.

Assisté de Madame SEGUINEAU Aurélie, greffière,

en présence de Madame MIENNIEL Delphine, procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : f

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître MORIN Xavier avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS faits commis du 31 décembre 2021 à 08h00
au 2 janvier 2022 à 15h45 à NOTRE DAME D ESTREES CORBON VOIE
PUBLIQUE

CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU
PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis du 31
décembre 2021 à 08h00 au 2 janvier 2022 à 15h40 à NOTRE DAME D ESTREES
CORBON VOIE PUBLIQUE

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de []

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître MORIN Xavier, conseil de [] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 26 juin 2024, le PRESIDENT DU TRIBUNAL JUDICIAIRE :

- a déclaré [] coupable des faits qui lui sont reprochés :

Pour les faits de USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis du 31 décembre 2021 à 08h00 au 2 janvier 2022 à 15h45 à NOTRE DAME D ESTREES CORBON VOIE PUBLIQUE

Pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 31 décembre 2021 à 08h00 au 2 janvier 2022 à 15h40 à NOTRE DAME D ESTREES CORBON VOIE PUBLIQUE
et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

- a condamné [] au paiement d' une amende de trois cents euros (300 euros) ;

à titre de peine complémentaire

- a ordonné à l'encontre de [] l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée d' UN MOIS ;

Opposition à cette décision a été formée par [] le 12 octobre

convient de relaxer des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ,

Déclare recevable l'opposition formée par

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu s'agissant du moyen de nullité portant sur laquelle entraîne la nullité de l'analyse toxicologique ;

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 26 juin 2024 à l'encontre de et statuant de nouveau ;

Relaxe des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT



La présente expédition certifiée conforme a été signée et délivrée par le greffier du tribunal judiciaire de Lisieux, soussigné,

